

CONTRAT DE MANDAT DE GESTION IMMOBILIERE

(Personne physique)

(loi n°70-09 du 2 janvier 1970, art. 6 et 7 - décr et n°72-678 du 20 juillet 1972,
art. 64, 66 et 67)

Numéro du registre :

ENTRE LES SOUSSIGNES

M

Né le à

Demeurant à

Agissant en sa qualité de propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après énoncés,

Ci-après dénommé (e) "Le Mandant"

D'une part,

et

M (ou : la SARL) (ou :)

Demeurant à (ou : dont le siège social est fixé à

Agissant en sa qualité d'administrateur de biens,

Titulaire de la carte professionnelle n° délivrée le par la
préfecture de

Adhérent de la Société de caution mutuelle dénommée dont le siège social
est fixé à sous le numéro

Ci-après dénommé (e) "Le Mandataire"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer, tant activement que passivement, les biens et droits immobiliers lui appartenant, situés à consistant en (indiquer la nature du bien, le nombre et la nature des pièces, l'existence d'une cave, d'un jardin ou d'un garage, etc ...), et en conséquence :

- louer ledit bien par écrit, signer tous baux et accords, donner et accepter tous congés, faire dresser tous états des lieux ;
- Percevoir, pour le compte du mandant, sans limitation, toutes sommes représentant les loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, subventions, avances sur travaux et plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui ;
- Exercer, en cas de difficultés et notamment en cas de non-paiement des sommes dues par les débiteurs, toutes poursuites judiciaires, faire tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer quittances ou décharges ;
- Représenter le mandant devant toutes administrations, déposer et signer toutes pièces, engagements ou contrats, solliciter la délivrance de tous certificats ou autres, le tout relativement au bien géré.

Article 2

Le mandataire rendra compte de sa gestion au mandant à chaque trimestre, et au moins une fois par an. A cet effet, il présentera un état détaillé de toutes les sommes perçues et dépensées.

Article 3

Le mandataire percevra pour sa mission de gestion la rémunération fixée conformément à la réglementation en vigueur et arrêtée d'un commun accord entre les parties à (en chiffres et en lettres) % hors taxes du montant des sommes, effets ou valeurs encaissés pour le compte du mandant, T.V.A. en sus.

Cette somme, à la charge du mandant, sera prélevée sur chaque relevé de comptes.
Le mandataire pourra, par ailleurs, demander aux locataires du mandant le paiement de ses frais et honoraires de négociation, d'état des lieux et de rédaction des actes, baux et avenants établis au profit desdits locataires et qui seront à la charge de ces derniers selon les textes en vigueur.

Article 4

Le présent contrat, qui prendra effet à compter du, est conclu pour une durée de, renouvelable fois par tacite reconduction d'année en année.

Il pourra toutefois être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant l'expiration de la première durée ou de chaque renouvellement.

Fait en double exemplaire, dont un est remis ce jour au mandant qui le reconnaît, à, le

..... (signature précédée de la mention manuscrite lu et approuvé, bon pour mandat » (signature précédée de la mention manuscrite lu et approuvé, mandat accepté)
---	--